

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 08 DEC. 2025

fixant les règles de composition de la commission paritaire de pilotage et de suivi du dispositif de protection sociale complémentaire du ministère chargé de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.827-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.813-72 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 modifié relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture ;

Vu la décision du 14 décembre 2022 désignant les représentants du personnel au sein du comité social d'administration d'établissement de l'Institut français du cheval et de l'équitation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 modifié portant composition du comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnées à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant création et composition du comité social d'administration ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2002 et des résultats électoraux pour le comité social d'administration ministériel relevant du ministère chargé de l'agriculture, pour le comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, et pour le comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnées à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

La commission paritaire de pilotage et de suivi du dispositif de protection sociale complémentaire du ministère chargé de l'agriculture, instituée par l'article 28 du décret du 22 avril 2022 susvisé, est placée auprès du chef du service des ressources humaines. L'article 15 du décret du 4 juillet 2024 susvisé, prévoit que cette commission paritaire exerce également certaines missions au titre du contrat collectif de prévoyance du ministère chargé de l'agriculture.

Article 2

En application de l'article 29 du décret du 22 avril 2022 susvisé, la commission est composée :

1° D'un collège Organisations syndicales, comprenant seize représentants titulaires et de trente-deux représentants suppléants répartis, en proportion du nombre de suffrages recueillis au comité social d'administration ministériel, au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, et au comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation, ainsi qu'il suit :

a) Cinq représentants titulaires et dix représentants suppléants désignés par :

- L'Elan Commun : conjointement la Confédération Générale des Travailleurs Agriculture (CGT Agri), le Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public de la Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP – FSU), le Syndicat National Unitaire Interministériel Territoires Agriculture Mer de la Fédération Syndicale Unitaire (SNUITAM-FSU) et l'Union Syndicale Solidaires (SUD) Rural Territoires ;
- La Confédération Générale des Travailleurs Enseignement Privé (CGT-EP) ;

b) Quatre représentants titulaires et huit représentants suppléants désignés par :

- La Confédération Française Démocratique du Travail : conjointement la Fédération générale de l'agroalimentaire de la Confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT), la Fédération Education Formation Recherche Publiques (CFDT-EFRP) et la Fédération de la formation et de l'enseignement privé de la Confédération française démocratique du travail (FEP CFDT) ;

c) Trois représentants titulaires et six représentants suppléants désignés par :

- Force Ouvrière Agriculture (FO) ;

d) Deux représentants titulaires et quatre représentants suppléants désignés par :

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Fonction publique (UNSA Fonction publique) : Syndicat de l'Enseignement Agricole (SEA-UNSA) et UNSA - Alimentation Agriculture Forêt (UNSA-AAF) ;

e) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- L'Alliance du Trèfle : conjointement le Syndicat de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture de la Confédération Générale des Cadres (EFA-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements (CFTC-MAE), le Syndicat National des Inspecteurs en Santé Publique Vétérinaire (SNISPV) ;

f) Un représentant titulaire et deux représentants suppléants désignés par :

- Le Syndicat National de l'Enseignement Chrétien de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (SneC-CFTC) ;

2° D'un collège Administration, comprenant seize représentants du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements publics.

Article 3

Les membres du collège Organisations syndicales sont choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre des services du département ministériel ou des établissements publics au titre desquels la commission est instituée.

Lors de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité au comité social d'administration ministériel, au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, ou au comité social d'administration de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Article 4

La nomination des membres de chacun des deux collèges est prononcée dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts pour la durée courant jusqu'au prochain renouvellement des instances représentatives du personnel.

Elle fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel.

Article 5

Au sein du collège Organisations syndicales, chaque représentant titulaire dispose d'un pourcentage de représentations.

La répartition des représentations des représentants titulaires au sein de la commission est fixée comme suit :

| Organisation syndicale ou alliance | Suffrages recueillis | Part des suffrages | Nombre de sièges de titulaire | Pondération des représentations pour chaque siège |
|--|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------------|--|
| Elan commun (Snetap-FSU, SNUITAM-FSU, CGT-Agri, SUD Rural Territoires) et CGT-EP | 6843 | 34,29% | 5 | 6,86% |
| CFDT (FGA-CFDT, CFDT-EFRP et FEP-CFDT) | 4709 | 23,59% | 4 | 5,90% |
| FO Agriculture | 3487 | 17,47% | 3 | 5,82% |

| | | | | |
|--|--------------|-------------|-----------|--------------|
| UNSA Fonction Publique (SEA-UNSA et UNSA-AAF) | 2989 | 14,98% | 2 | 7,49% |
| Alliance du Trèfle (EFA-CGC, CFTC-MAE, SNISPV) | 1441 | 7,22% | 1 | 7,22% |
| S nec-CFTC | 489 | 2,45% | 1 | 2,45% |
| Total | 19958 | 100% | 16 | |

Le collège Administration dispose d'un nombre de représentations égal à celui du collège Organisations syndicales.

Article 6

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités de remplacement des membres titulaires du collège Organisation syndicales en cas d'absence, d'empêchement ou de perte des conditions mentionnées à l'article 3.

Article 7

La commission paritaire de pilotage et de suivi du dispositif de protection sociale complémentaire se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Article 8

La cheffe du service des ressources humaines du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le. **08 DEC. 2025**

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service des ressources humaines,

Flora CLAQUIN